



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 23 OCTOBRE 2018

DOSSIER N°10 R : Appel du club de VALLEE DU GUIERS F.C. en date du 4 octobre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018, ayant constaté qu'il manquait un arbitre senior à former conformément à l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 23 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Raymond SAURET, Bernard CHANET.
Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.
- M. CLERET-MAREL Michel, Président de VALLEE DU GUIERS F.C.
- M. GRAS Patrick, dirigeant et référent arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de VALLEE DU GUIERS F.C. n'a pas rempli ses obligations relatives au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2018/2019 en vertu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage a constaté dans son Procès-Verbal du 20 septembre 2018 que le F.C. VALLEE DU GUIERS disposait, en tant qu'arbitres, de Messieurs GINET Guillaume, KHOUAJA Tahar, CHAIB DRAA Malik, PASCAL SUISSE Théo ; qu'en l'état, sur les personnes citées précédemment, seules deux sont majeures ;

Considérant qu'en vertu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que le VALLEE DU GUIERS F.C. n'avait fourni que deux arbitres au lieu de trois ; qu'elle a donc acté qu'il manquait un arbitre senior au club ;

Considérant que le club du VALLEE DU GUIERS F.C. a fait appel de la décision le 05 octobre 2018 et soutient lors de son audition, que :

- M. CLERET-MAREL Michel, Président, informe qu'il n'a appris la montée de son équipe féminine que très tardivement ; qu'il n'a donc pas eu le temps de réaliser les obligations liées au statut de l'arbitrage ;

- M. GRAS Patrick, dirigeant, mentionne qu'il devait reprendre un autre arbitre mais que ce dernier a été gravement malade et n'a pas pu reprendre l'arbitrage ; qu'il requiert la clémence de la Commission ;

Considérant que M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, rappelle que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit qu'en fonction des équipes engagées, ledit Club doit fournir un certain nombre d'arbitres ; qu'en l'espèce, le club du F.C. VALLEE DU GUIERS, ayant une équipe en R3, en D2, en D4 et une équipe féminine en D2, se doit fournir un total de 5 arbitres ; qu'en vertu du Barème adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ce chiffre est à multiplier avec 1.15, la somme qui en résulte devra être divisée par 2 ; qu'en l'état, $(5 \times 1.15) / 2 = 2.875$, ce qui fait un total de 3 ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS devait fournir un total de 3 arbitres ; que la Commission de céans juge opportun de rappeler que les arbitres désignés à cet effet doivent avoir plus de 21 ans ;

Considérant que le club du F.C. VALLEE DU GUIERS est doté de seulement deux arbitres de plus de 21 ans ; qu'en l'état, seuls deux arbitres peuvent être désignés ; qu'il ressort que ledit club est en infraction avec les dispositions réglementaires de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, après avoir entendu les arguments du F.C. VALLEE DU GUIERS ne peut que constater que le club ne dispose pas du nombre d'arbitres nécessaire pour être en conformité avec les obligations découlant de l'article 1.2 du Statut Régionale de l'Arbitrage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018.**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros, à la charge du club de VALLEE DU GUIERS F.C.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 23 OCTOBRE 2018

DOSSIER N°11 R : Appel du club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. en date du 3 octobre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 20 septembre 2018, ayant considéré que Monsieur Omar FOUAD pouvait prendre une licence au titre dudit club sans le représenter pour la saison en cours.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 23 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Bernard CHANET

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. JURY Lilian, président de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.
- Mme RACLET Chrystelle, Présidente de M.O.S. 3 RIVIERES F.C..

Regrettant l'absence non-excusee de Monsieur FOUAD Omir, arbitre ;

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur MARCE, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. a fait appel de la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que Mme RACLET Chrystelle, Présidente du club appelant, souligne que Monsieur Omir FOUAD est indépendant depuis 2016 ; qu'en effet, l'intéressé a fait parvenir une lettre informant qu'il ne représentait plus le F.C. ECHIROLLES pour la saison 2016/2017 par un courrier réceptionné par le District de l'Isère en date du 18 juillet 2016 ; qu'elle fait valoir le PV en date du 12 juin 2017 de la Commission du Statut de l'arbitrage du District de l'Isère informant le F.C. ECHIROLLES de la démission de Monsieur Omir FOUAD en tant que représentant au statut de l'arbitrage et le plaçant indépendant pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018 ; que la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage a commis une erreur dans l'appréciation de la situation dudit arbitre ;

Considérant que M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, souligne que le PV de la Commission départementale ne peut être légitime en ce qu'elle n'est pas compétente compte tenu du niveau régional dans lequel joue l'équipe première du club où l'arbitre est licencié ; qu'à ce titre, la présente Commission a apprécié la présente affaire avec les éléments qu'elle avait à sa disposition ; que ladite Commission n'a fait qu'appliquer l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage ; qu'en l'espèce, Monsieur Omir FOUAD, pour représenter M.O.S. 3 RIVIERES, doit être déclaré indépendant pendant au moins deux saisons, à savoir les saisons 2017/2018 et 2018/2019 ;

Sur ce,

Considérant que la Commission de céans, bien que regrettant l'incompétence de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Isère, ne peut que s'appuyer sur cette dernière en ce qu'il lui est impossible de connaître la position de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage lors de la saison 2016/2017 relative à la situation de l'arbitre Omir FOUAD ;

Considérant qu'elle ne peut que constater que Monsieur Omir FOUAD a informé par courrier en date du 11 juillet 2016 le District de l'Isère de sa démission du club du F.C. ECHIROLLES ; que la présente Commission n'est pas en mesure d'identifier la situation de Monsieur Omir FOUAD lors de la saison 2016/2017, ni de déterminer si à cette période, au regard de la Ligue, il était considéré comme étant indépendant ou rattaché au F.C. ECHIROLLES ;

Considérant que la présente commission estime que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Isère reste la seule à pouvoir être prise en compte dans l'appréciation du présent litige ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 6 novembre 2018 :

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 septembre 2018.**
 - **Dit que Monsieur FOUAD Omar représente le club de M.O.S. 3 RIVIERES F.C. pour la saison 2018/2019.**

- **Met les frais inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de M.O.S. 3 RIVIERES.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.